



19/08/2020

A-20-03247

Cergy-Pontoise, le **11 AOUT 2020**

Le directeur départemental

à

Affaire suivie par : Marlène LEROY
Mission Publicité extérieure
Tél. : 01 34 25 26 98
Mél. : marlene.leroy@val-doise.gouv.fr
réf : SAT/PhB/PUB/ML/2020-095

Monsieur le Maire de Goussainville
Hôtel de Ville
Place de la Charmeuse
BP 30
95191 Goussainville Cedex

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 23 décembre 2019

P.J. : 2 annexes

Par délibération en date du 23 décembre 2019 reçue le 8 janvier 2020, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) dont les objectifs ont été initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2018.

J'émetts un avis favorable à ce projet en vous demandant toutefois d'apporter les modifications décrites dans l'annexe I. Ces modifications concernent la matérialisation du périmètre de protection de l'église sur le plan de zonage et la rédaction des dispositions relatives aux enseignes lumineuses non fixes ou numériques dans les zones de publicité n°1 et n°2.

L'annexe II mentionne par ailleurs des améliorations qu'il est recommandé d'apporter au document.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur les observations formulées.

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires

Albert DUDON

ANNEXE I

I - Plan de zonage et définition des zones ZP1 et ZP2

- Zone ZP1 : Une liste des formes de publicité permises aux abords de l'église classée ayant été définie, il est nécessaire que le périmètre des abords soit représenté sur le plan de zonage du RLP, au-delà de sa représentation sur l'annexe cartographique relative aux lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité.

- Zone ZP2 : Les dispositifs scellés au sol doivent être interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération (R.581-31 du code de l'environnement). Or, certaines portions de voies apparaissant dans la zone ZP2 en limite communale sont longées d'un côté par des immeubles bâtis rapprochés et de l'autre côté par des espaces non bâtis. Dans une telle configuration, les affiches supportées par des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles par des usagers situés sur le côté de la voie hors agglomération, du côté non bâti. Un ajustement adapté des limites de la zone ZP2 pourrait clarifier dans le RLP les conditions de mise en œuvre de cette interdiction.

II - Dispositions relatives aux enseignes lumineuses non fixes ou numériques

Enseignes lumineuses non fixes en zone de publicité n°1 (ZP 1)

L'article 7.5.2 du règlement du projet de RLP indique qu'en zone ZP 1, « les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture ».

En matière d'enseignes des activités culturelles et des catégories d'établissements culturels mentionnées dans cet article, il serait opportun de préciser les établissements concernés. Si l'on se réfère aux enseignes visées dans l'arrêté du 2 avril 2012 du ministre de la culture pris en application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement, il serait utile de le confirmer en indiquant qu'il s'agit des établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Le rapport de présentation devra prendre en compte cette modification.

Enseignes lumineuses numériques en zone de publicité n°2 (ZP 2)

Les mêmes observations que précédemment s'appliquent pour les enseignes lumineuses des activités culturelles.

ANNEXE II

Au-delà des modifications demandées dans l'annexe I, vous trouverez ci-dessous quelques recommandations et précisions à apporter au document pour son amélioration.

I - Rapport de présentation

Pages 10 et 17. La légende est à ajouter et les limites de l'agglomération doivent être matérialisées.

Page 15. Il est mentionné que "L'Église Saint-Pierre Saint-Paul, ou plus précisément, sa crypte, est classée aux Monuments Historiques depuis le 25 novembre 1940". Une correction est à apporter dans la mesure où l'église est également classée au titre des monuments historiques.

Page 18. Le rapport de présentation rappelle utilement les autres législations et réglementations auxquelles les dispositifs doivent se conformer.

Toutefois, les dispositions en matière de sécurité routière et d'occupation domaniale se situent dans le titre 2 "Réglementation nationale ... en l'absence de RLP" alors que ces dispositions trouvent également à s'appliquer en présence d'un RLP. Le paragraphe pourrait être déplacé en préambule ou en fin du chapitre 3.

Le rapport rappelle l'ensemble des règles nationales issues du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Dans la partie relative aux préenseignes, l'enchaînement des paragraphes peut être amélioré en déplaçant la partie encadrée sur fond vert, de telle sorte que toutes les informations relatives aux préenseignes dérogatoires soient regroupées.

Page 32. Le plan de relevé des dispositifs publicitaires figurant à la page 32 du rapport de présentation doit être agrandi pour une meilleure visibilité de la localisation des dispositifs existants et pour que la légende soit lisible.

Par ailleurs, les mobiliers urbains supportant une publicité de moins de 7 mètres carrés ne semblent pas représentés. Le cas échéant, le plan est à compléter par la localisation de ceux-ci afin que le rapport recense la publicité de manière exhaustive.

Pages 51-52. Une synthèse des règles nationales et locales de la publicité est présentée sous forme de tableau. Ce tableau est à compléter par une mention rappelant l'interdiction légale de la publicité aux abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul compris en ZP1, levée pour certaines formes de publicité.

Dans le périmètre protégé de l'église et l'ensemble du village, les prescriptions relatives aux enseignes sur mur ou support existant pourraient utilement être complétées par quelques dispositions afin d'orienter plus précisément les porteurs de projets dans la conception de leur projet d'enseignes. Ce peut être l'interdiction de caissons lumineux ou de l'emploi de certains matériaux non adaptés dans ces lieux, les principales prescriptions répondant au respect de la composition d'une façade, etc.

II- Partie réglementaire

Dans le préambule de la partie réglementaire, il est recommandé de rappeler la définition de chaque zone du RLP.

Article 1-1-2. Il serait opportun d'introduire une disposition selon laquelle la publicité ne doit pas dépasser les limites de la palissade qui la supporte, et de fixer une saillie maximum du dispositif publicitaire lorsque que la palissade se situe sur le domaine public ou en limite.

III - Annexes du RLP

Sur la forme, il conviendrait que le plan de zonage soit à un format d'une taille suffisante pour permettre une bonne lisibilité (au moins format A3 voire A2). Il serait également judicieux de matérialiser l'emprise des gares et des voies ferrées afin de faciliter le repérage du lecteur sur le plan. La légende mentionnera utilement que la zone grisée correspond à la partie non agglomérée de la commune.

Un document illustrant l'application des règles locales en matière d'enseignes pourra utilement compléter les annexes pour illustrer les règles retenues.